Cace
folio
FRC
9473

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Du 28 Décembre 1791.

Sur les moyens d'accélérer le Recouvrement de l'à-compte des Contributions de la préſente année.

VU la Proclamation du Roi pour l'accélération du récouvrement des rôles *d'à-compte* ſur les contributions fonciere & mobiliaire de la préſente année 1791 ; la lettre du Miniſtre du 19 décembre, portant que l'intention du Roi eſt que le Directoire du Département ſe conforme ſans délai, à ce qui eſt preſcrit par l'article premier de la même Proclamation ſoit exécuté ſans délai.

Sur le rapport, & ouï le Procureur-Général-Syndic :

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT considérant que les Corps administratifs manqueroient au plus essentiel de leur devoir, s'ils ne secondoient pas les ordres du Roi dans les dispositions que l'intérêt de l'Etat & l'honneur de la Nation inspirent à Sa Majesté ;

Considérant que tous les rôles d'à-compte du Département étant actuellement en recouvrement, il ne peut être que très-utile de presser l'exécution de l'article 5 de la Loi du 29 juin 1791 ;

Considérant que l'Administration doit espérer encore que le patriotisme de ses administrés ira au-devant des moyens coactifs ordonnés par la Loi.

ARRÊTE : qu'il est enjoint à tous les receveurs des Districts du Département de se conformer ponctuellement en ce qui les concerne, à l'article 5 de la Loi du 29 juin 1791, & qu'en conséquence ils demanderont des contraintes contre ceux des contribuables qui n'auroient pas satisfait à leurs obligations dans les termes prescrits.

2°. Invite, & en tant que de besoin, enjoint aux Directoires des Districts, & aux Municipalités de se conformer à ce qui est prescrit, en ce qui les concerne, par la Loi du 29 juin dernier, & la Proclamation du Roi du 15 de ce

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mois, & de tenir la main à l'exécution de ſurplus deſdites Loi & Proclamation, & d'uſer de tous les moyens que la Loi à mis en leur pouvoir pour hâter le recouvrement complet de l'à-compte ſur les contributions foncieré & mobiliaire dont il s'agit; arrête en outre que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans tout le Département.

Fait à Aix, au Directoire du Département des Bouches du Rhône, le vingt-huit décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signés, MARTIN, fils d'André, Préſident.

DESCENE, Secrétaire général.

A AIX, chez la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, & du Département, vis-à-vis le College. 1791.

f12a